

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi apportant des modifications aux lois provinciale et communale.

(Voir les n^{os} 158, session de 1881-1882, 233, session de 1882-1883, 82 et 105, session de 1886-1887, 7, 11, 15, 16, 20, 23, 26, 28, 29 et 40, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER.

L'article 55 de la loi provinciale est ainsi modifié :

« La séance est ouverte et close par le président; elle commence par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'article 119 de la présente loi.

» Néanmoins le Conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur le bureau du Conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

» Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

» Si la réclamation est adoptée, l'un des secrétaires est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Conseil.

» Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme il est dit au § 1^{er}. »

ART. 2.

L'article 63 de la loi provinciale est ainsi modifié :

« Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel direct.

» Cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions. »

ART. 3.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 65 de la loi provinciale :

« Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. »

ART. 4.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 104 de la loi provinciale :

« Chaque fois qu'il s'agit de validation d'élections, l'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

» La décision doit être motivée.

» Toute décision de la députation doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

» Les formalités prescrites aux trois paragraphes précédents sont requises à peine de nullité. »

ART. 5.

Le paragraphe 3 de l'article 106 est ainsi modifié :

« Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province ; elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires ; elle nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux ; les actions sont exercées conformément à l'article 124 de la présente loi. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 106 :

« La députation contrôle l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial. Elle peut, par décision spéciale et motivée, évoquer cette instruction et requérir à cette fin le concours des employés des bureaux de la province.

» Toute délibération portant évocation est exécutoire après un délai de trois jours à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

» Le Roi a le droit de surseoir à cette exécution pendant un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision.

» Les arrêtés royaux statuant sur ce recours sont motivés et publiés in extenso au *Moniteur*. »

ART. 6.

L'article 124 de la loi provinciale est ainsi rédigé :

« Le Gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.

» Il exécute les délibérations prises, soit par le conseil provincial, soit par la députation permanente. Toutefois, la députation permanente peut assumer l'exécution de ces délibérations par décision motivée et, si elle le juge à propos, en charger un de ses membres.

» Cette décision est exécutoire après un délai de trois jours, à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

» Les arrêtés royaux statuant sur la décision sont motivés et publiés in extenso au *Moniteur*.

» Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuites et diligences du Gouverneur. »

ART. 7.

La loi du 27 décembre 1872, remplaçant le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée :

« Le traitement du greffier provincial est fixé à 8,000 francs.

» Il peut être augmenté de 1,000 francs pour les greffiers qui ont rempli pendant plus de dix ans les fonctions de greffier ou de député permanent. »

ART. 8.

L'alinéa 2 de l'article 126 est ainsi rédigé :

« Il dirige et surveille les travaux des bureaux ; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres.

» Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste triple de candidats, formée par la députation permanente. Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

» Il nomme, suspend et révoque les autres employés.

» La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée, à moins que le Gouverneur n'en décide autrement. »

§ 2. *Modifications à la loi communale.*

ART. 9.

L'article 2, §§ 2 et suivants, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du conseil ; néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

» Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

» Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire ; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

» Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

» Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin. »

ART. 10.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 56 :

« L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans. »

ART. 11.

L'article 66 de la loi communale est ainsi modifié :

Les mots suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe premier : « des membres présents. »

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2 :

« En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

» A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

» Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

» La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. »

ART. 12.

L'article 67 de la loi communale est modifié comme suit :

« A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

» Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur la table du conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

» Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

» Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

» Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé comme il est dit au paragraphe premier.

» Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

ART. 13.

Le paragraphe suivant est ajouté au n° 1° de l'article 68 de la loi communale :

« Cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au 2° degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions. »

ART. 14.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 75 de la loi communale :

« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le Roi ou par la députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi. »

ART. 15.

Le mot « néanmoins » est supprimé dans le premier paragraphe de l'article 76.

Un paragraphe ainsi conçu est ajouté à l'article 76, n° 3° :

« N'est pas considéré comme libéralité le prix d'une concession de sépulture. »

ART. 16.

Le n° 1 de l'article 84 est supprimé et les n°s 2 à 7 du même article porteront respectivement les n°s 1 à 6.

ART. 17.

L'article 88, alinéa premier, est modifié de la manière suivante :

« Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le

Gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 18.

Les nos 1°, 7° § 2, 11° et la disposition finale de l'article 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

» 1° De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée.

» 7° § 2. Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège, et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain, sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

» 11° De la surveillance des employés salariés par la commune autres que les agents de la police locale. »

Disposition finale :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

» Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale. »

ART. 19.

L'alinéa 2 de l'article 96 est ainsi modifié :

« Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique. »

ART. 20.

L'article 101 de la loi communale est ainsi rédigé :

« Les règlements et arrêtés, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

» Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces. »

ART. 21.

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 102 :

« Le fait et la date de la publication des règlements et arrêtés sont constatés dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

» Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et arrêtés antérieurs à la présente loi, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

ART. 22.

L'article 109 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

» Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

» Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

» Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.

» La suspension est exécutée provisoirement ; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois. »

ART. 23.

L'article 114 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

» Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

» Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.

» La suspension est exécutée provisoirement ; elle ne peut durer plus de trois mois.

» Dans tous les cas, le conseil communal en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 24.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 121 :

« La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil

juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. La responsabilité de ces agents est réglée par les articles 115 à 120. »

ART. 25.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 123 :

« La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le Gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police. »

ART. 26.

Les trois paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 125 :

« Le conseil communal peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder un mois, les adjoints au commissaire de police.

» Le bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours, les adjoints au commissaire de police.

» Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale. »

ART. 27.

Un article 125 bis nouveau est ajouté à la loi communale :

« La suspension ne peut être prononcée ni par le Gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. »

ART. 28.

L'article 129 de la loi communale est remplacé par l'article 53 du Code rural, à l'exception du paragraphe final de ce dernier article.

ART. 29.

La disposition suivante formera l'article 130 bis de la loi communale :

« DISPOSITION COMMUNE AUX CHAPITRES I A V DU TITRE II. »

« Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement. »

(9)

ART. 30.

L'article 148 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

» Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les lois des 30 mars et 30 avril 1836 seront réimprimées avec les modifications qui y ont été apportées depuis cette époque.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les échevins en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi continueront à remplir ces fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Bruxelles, le 14 décembre 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) MÉRODE P^{ce} DE RUBEMPRÉ.
J. DE BURLET.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.